



Décision n° 24-DCC-241 du 19 novembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce
exploité par la société Auchan Supermarché par la société Arcycom
aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce exploité par la société Auchan Supermarché par la société Arcycom aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives du 18 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Arcycom aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc du fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire appartenant à la société Auchan Supermarchés, lequel est un supermarché d'une superficie de 1 398 m², sous l'enseigne Auchan, à Rambouillet (78). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-280 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence